

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes

Service Connaissance Information  
Développement Durable Autorité  
Environnementale

Clermont-Ferrand, le 19 octobre 2017

Affaire suivie par SCIDDAE-Pôle  
Autorité Environnementale  
Tél : 04 73 43 15 21  
Télécopie : 04 73 43 16 00

Monsieur le Président,

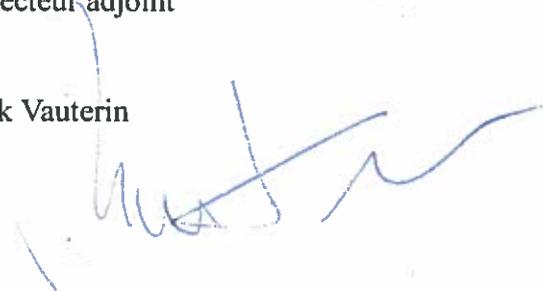
Vous avez déposé le 15 septembre 2017 une demande d'examen au cas par cas intitulée « Construction d'une micro-centrale hydro-électrique au droit de l'ancien moulin ». Pour compléter le dossier au vu de l'intitulé du projet, nous avons complété en ajoutant sur le formulaire publié sur internet, la rubrique n°29 visée à l'article R122-2, rubrique qui soumet à examen au cas par cas les projets induisant une augmentation de puissance de plus de 20 % des installations produisant de l'électricité.

Après expertise de la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Loire suite à notre demande et au vu de leur contribution en date du 18 octobre, il s'avère que votre projet consiste factuellement à réarmer un moulin dont le droit fondé titre a été reconnu. Ce projet ne modifiant ni le débit dérivé, ni la hauteur de chute, la puissance maximale brute de l'installation n'est en conséquence pas augmentée. Dès lors votre projet ne relève pas de la rubrique n°29 visée à l'article annexe au R.122-2 du Code de l'Environnement. De plus votre projet ne relève par ailleurs d'aucune autre rubrique de cette même nomenclature. En conséquence, cette opération n'est pas soumise à la procédure d'évaluation environnementale.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet, par délégation,  
Le directeur adjoint

Patrick Vauterin



copie : DDT43

Monsieur Gérard BEAUD  
Président de la Communauté de communes des rives du Haut-Allier  
6 Place André Roux  
43 300 LANGEAC